



CIRCULAIRE n° 2128 /MBPE/DGD du 23 DEC. 2020

(Diffusion Générale)

OBJET : Accord de Partenariat Economique entre la Cote d'Ivoire et l'Union européenne : Remboursement des trop-perçus de droit de douane résultant de l'application rétroactive de la première phase du démantèlement tarifaire

Réf : Arrêté Interministériel n° 891/MBPE/MEF du 24/09/2020 fixant les modalités spéciales de remboursement des trop-perçus de droit de douane résultant de l'application rétroactive de la première phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Cote d'Ivoire et l'Union européenne

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 891/MBPE/MEF du 24/09/2020 fixant les modalités spéciales de remboursement des trop-perçus de droit de douane résultant de l'application rétroactive de la première phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Cote d'Ivoire et l'Union européenne.

Aux termes dudit Arrêté, le remboursement porte sur le montant des droits de douane acquittés sur les importations de marchandises originaires de l'Union européenne qui auraient dû bénéficier de la défiscalisation à partir du 1er janvier 2019.

Les produits éligibles au remboursement sont ceux :

- qui sont repris dans l'une des 1115 lignes tarifaires concernées par la première phase du démantèlement tarifaire de l'accord;
- qui ont effectivement acquitté les droits et taxes de douane lors de leur importation;
- qui font la preuve de leur origine européenne.

Le remboursement de trop-perçu de droits de douane dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur Général des Douanes.

La demande de remboursement doit, sous peine d'irrecevabilité être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- l'original du bulletin de contre-liquidation en 3 exemplaires visés par l'Inspecteur vérificateur, le Chef de bureau et le Receveur Principal des Douanes;
- l'état récapitulatif des droits de douane à rembourser délivré par le Receveur Principal des Douanes ;
- l'attestation d'excédent de versement délivrée par le Receveur Principal des Douanes ;
- la copie de la déclaration en détail et la preuve de l'origine européenne ;
- la quittance de paiement des droits et taxes, délivrée par le Receveur Principal des Douanes.

Les dossiers approuvés font l'objet d'un certificat de remboursement signé du Directeur Général des Douanes et sur la base dudit certificat, le service des Douanes formule une demande d'engagement de la dépense suivant la procédure simplifiée.

La demande d'engagement appuyée du certificat de remboursement et de toutes les pièces de recevabilité, est transmise au Directeur des Affaires Financières du Ministre en charge du Budget pour l'engagement-ordonnancement. Cette étape est sanctionnée par l'émission d'un mandat de paiement.

Le mandat de paiement, le certificat de remboursement et les autres pièces justificatives sont transmis au Contrôleur Financier pour visa.

Après le visa du Contrôleur Financier, le dossier est transmis au Payeur Général du Trésor comptable assignataire pour la prise en charge et le paiement.

Je précise que les remboursements à prendre en compte ne concernent que les demandes déposées dans le délai de deux (02) ans conformément aux dispositions de l'article 227 du code des douanes relatives à la prescription des droits particuliers des redevables et de l'article 21-6 du protocole réciproque sur les règles d'origine.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

P.J : Arrêté Interministériel n° 891/MBPE/MEF du 24/09/2020

Ampliations:

- MBPE/Cab
- MIAIE/Cab
- MEF/Cab
- MCI/Cab
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- UGECI
- CGECI
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Belge CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



General DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National



Arrêté interministériel n°891/MBPE/MEF du 24 septembre 2020

fixant les modalités spéciales de remboursement des trop-perçus de droit de douane résultant de l'application rétroactive de la première phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne

**LE MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne, signé en 2008, ratifié le 12 août 2016 et entré en vigueur le 3 septembre 2016 ;
- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des douanes ;
- Vu la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'Etat pour l'année 2019 ;
- Vu l'ordonnance n° 2019-80 du 23 janvier 2019 portant mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ;
- Vu le décret n° 2019-829 du 9 octobre 2019 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union Européenne dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ;
- Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général de l'Etat, des Comptes Spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) ;
- Vu le décret n° 2016-600 du 3 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n°2018-418 du 16 mai 2018 et le décret n°2020-52 du 15 janvier 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 et 2020-601 du 3 août 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

Vu l'arrêté n°1572/MEF/CAB du 31 décembre 1998 portant codification détaillée de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETEMENT :

Article 1 : Le présent arrêté fixe les modalités spéciales de remboursement des trop-perçus de droits de douane résultant de l'application rétroactive de la première phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne.

Article 2 : Le remboursement porte sur le montant des droits de douane acquittés sur les importations de marchandises originaires de l'Union Européenne qui auraient dû bénéficier de la défiscalisation à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 8 décembre 2019.

Article 3 : Ne sont éligibles au remboursement visé à l'article 2 ci-dessus que les produits :

- qui sont repris dans l'une des 1155 lignes tarifaires concernées par la première phase du démantèlement tarifaire de l'accord ;
- qui ont effectivement acquitté les droits et taxes de douane lors de leur importation ;
- qui font la preuve de leur origine européenne.

Article 4 : Le remboursement de trop-perçus de droits de douane dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire doit faire l'objet d'une demande écrite, adressée au Directeur Général des Douanes.

Article 5 : Les remboursements ne concernent que les demandes déposées dans le délai de deux (2) ans après le paiement des droits, conformément aux dispositions de l'article 227 du code des douanes, relatives à la prescription des droits particuliers des redevables et de l'article 21-6 du protocole réciproque sur les règles d'origine.

Article 6 : La demande de remboursement doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée des pièces justificatives ci-après :

- l'original du bulletin de contre-liquidation en 3 exemplaires, visés par l'Inspecteur vérificateur, le Chef de bureau et le Receveur Principal des Douanes ;
- l'état récapitulatif des droits de douane à rembourser, délivré par le Receveur Principal des Douanes ;
- l'attestation d'excédent de versement, délivrée par le Receveur Principal des Douanes ;
- la copie de la déclaration en détail et la preuve de l'origine européenne ;
- la quittance de paiement des droits et taxes, délivrée par le Receveur Principal des Douanes.

Article 7 : Les dossiers approuvés font l'objet d'un certificat de remboursement signé du Directeur Général des Douanes.

Article 8 : Sur la base du certificat visé à l'article 7 du présent arrêté, le service des Douanes formule une demande d'engagement de la dépense suivant la procédure simplifiée.

Article 9 : La demande d'engagement, appuyée du certificat de remboursement et de toutes les pièces de recevabilité, est transmise pour l'engagement-ordonnancement, au Responsable de programme concerné du Ministère du Budget dont relève l'activité de taxation des importations de biens. Cette étape est sanctionnée par l'émission d'un mandat de paiement.


Article 10 : Le mandat de paiement, le certificat de remboursement et les autres pièces justificatives sont transmis au Contrôleur Financier, pour visa. Après le visa du Contrôleur Financier, le dossier est transmis au Payeur Général du Trésor, comptable assignataire pour la prise en charge et le paiement.

Article 11 : Le remboursement des trop-perçus de droits de douane sur les importations de marchandises originaires de l'Union Européenne, qui auraient dû bénéficier de la défiscalisation à partir du 1^{er} janvier 2019, s'effectue par chèque du Trésor.


Article 12 : Le Directeur de Cabinet du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général du Budget et des Finances, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur du Contrôle Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 SEP, 2020

Le Ministre du Budget
et du Portefeuille de l'Etat



Moussa SANOGO



Le Ministre de l'Economie
et des finances



Adama COULIBALY



Ampliations :

- CAB/MEF
- CAB/MBPE
- DGTCP/MEF
- DGBF/MBPE
- RP/MBPE
- DCF/MBPE
- DGD/MBPE